|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 23 auDocument 65-F** |
|  | **29 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSitions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 8 de l'ordre du jour |

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

Introduction

Le point 8 de l'ordre du jour est un point permanent de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications (CMR), qui encourage la mise à jour du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, et au titre duquel il est demandé aux administrations de revoir les renvois de manière approfondie et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés.

Les renvois font partie intégrante du Tableau d'attribution des fréquences (Article **5**) du Règlement des radiocommunications de l'UIT et doivent être tenus à jour. Toute adjonction, modification ou suppression d'un renvoi est examinée et décidée par la CMR, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**.

La CEPT appuie les initiatives des administrations visant à examiner leurs renvois et à proposer la suppression du nom de leur pays ou la suppression du renvoi relatif à ce pays lorsqu'il n'est plus nécessaire.

Ce point de l'ordre du jour a été adopté en vue d'harmoniser, à l'échelle mondiale, l'utilisation du spectre en supprimant des noms de pays de certains renvois. Toutefois, le libellé du point 8 de l'ordre du jour fait mention de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, qui traite d'autres questions que la suppression de noms de pays d'un renvoi, par exemple les mesures possibles concernant les renvois, telles que l'adjonction de nouveaux renvois relatifs à des pays ou la modification de certains renvois. Les propositions correspondantes des administrations en vue de l'adjonction ou de la modification de renvois, qui ne relevaient pas des dispositions des points *1a)*, *1b)* et *1c)* du décide en outre de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, ont été examinées par les dernières CMR au titre de ce point de l'ordre du jour, sous réserve des principes suivants:

– La CMR n'a pas pour objectif d'encourager l'adjonction de noms de pays dans des renvois existants. Cela étant, dans certaines circonstances et à titre purement exceptionnel, si cela est justifié, les propositions d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants peuvent être examinées, mais leur approbation est subordonnée à la condition expresse qu'il n'y ait pas d'objections de la part des pays affectés.

– Les propositions d'adjonction de nouveaux renvois concernant des pays, qui ne sont pas liées à des points de l'ordre du jour de la Conférence, ne devraient pas être examinées.

La CEPT a pris note du fait que la pratique existante a donné de bons résultats. Elle donne la possibilité aux administrations, lorsqu'elles le jugent nécessaire, de demander à la Conférence d'ajouter le nom de leur pays dans un renvoi donné, mais permet également de faire en sorte que les pays affectés puissent s'opposer à la proposition en cas de risque de brouillages préjudiciables. Il convient également de noter que la possibilité d'ajouter le nom d'un pays dans un renvoi peut dans certains cas améliorer l'harmonisation de l'utilisation des fréquences aux niveaux régional et sous‑régional.

La pratique existante peut entraîner des difficultés pour les administrations pendant les CMR, car les modifications proposées nécessitent une évaluation immédiate de la compatibilité et une définition des conditions de partage avec les services existants afin que celles-ci soient approuvées par les administrations concernées. Dans certains cas, ce processus ne peut pas être mené à bien pendant la Conférence faute de compétences et de temps.

Afin de laisser suffisamment de temps aux administrations concernées avant la Conférence pour examiner les conséquences éventuelles de leurs propositions au titre du point 8 de l'ordre du jour, et pour favoriser l'obtention d'un accord pendant la Conférence, il est d'une grande utilité d'indiquer à l'avance, aux niveaux régional et interrégional, les renvois qu'il est proposé de modifier. Cela a généralement lieu dans le cadre de la participation des administrations aux travaux préparatoires en vue de la CMR, au sein des organisations régionales de télécommunication correspondantes, et en tirant parti des interactions entre les groupes régionaux avant les Conférences.

De l'avis de la CEPT:

– Il n'est pas nécessaire de modifier la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**.

– L'objectif du point 8 de l'ordre du jour n'est pas d'ajouter des noms de pays dans des renvois, ni d'ajouter de nouveaux renvois concernant des pays.

– La présente Conférence peut continuer d'examiner les demandes d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants au cas par cas, sous réserve du principe selon lequel les propositions d'adjonction de noms de pays dans des renvois existants peuvent être examinées, mais leur approbation est subordonnée à la condition expresse qu'il n'y ait pas d'objections de la part des pays affectés.

– Les propositions d'adjonction de nouveaux renvois concernant des pays, qui ne sont pas liées à des points de l'ordre du jour de la présente Conférence, ne devraient pas être examinées.

La proposition repose sur la position de la CEPT exposée ci-dessus.

Propositions

NOC EUR/65A23/1

RÉSOLUTION 26 (RÉV.CMR-19)

Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans
l'Article 5 du Règlement des radiocommunications

**Motifs:** En ce qui concerne l'adjonction, la modification ou la suppression de renvois du Tableau d'attribution des bande de fréquences, la CEPT note que la pratique existante a donné de bons résultats jusqu'à présent et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier la Résolution **26 (Rév. CMR-19)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_